

# VD\_OMNI GE.2014.0029 vom 5. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0029)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0029 du 5 septembre 2014

IT: VD\_OMNI GE.2014.0029 del 5 settembre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une licence d'exploiter un café-restaurant et ordonnant la fermeture de l'établissement. En cours de procédure, l'établissement concerné a été définitivement fermé; il n'est pas contesté que le recourant n'a plus d'intérêt actuel depuis lors à être mis au bénéfice de la licence d'exploitation initialement requise. Pour le reste et quoi qu'il en dise, il s'impose de constater que l'intéressé n'a pas d'intérêt digne de protection à ce que lui soit délivrée une licence avec effet rétroactif; en particulier, on ne saurait considérer qu'il serait en l'état réputé avoir exploité l'établissement concerné illégalement durant la période en cause - bien plutôt, il apparaît qu'il a de facto pu exploiter cet établissement au bénéfice de l'effet suspensif au recours. Le recours, qui est sans objet en tant qu'il portait sur l'octroi d'une licence d'exploiter en faveur du recourant, est ainsi irrecevable en tant qu'il porte sur l'octroi d'une telle licence avec effet rétroactif.

## Erwägungen

### E. 1

Se pose en premier lieu la question de la qualité pour recourir du recourant, singulièrement du caractère actuel de l'intérêt digne de protection dont il se prévaut, compte tenu de la fermeture de l'établissement concerné au 30 juin 2014. a) Aux termes de l'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36 LPA-VD), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dans ce cadre, constitue un intérêt digne de protection tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière; l'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; arrêt GE.2012.0042 du 26 octobre 2012 consid. 1c). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection doit par ailleurs être actuel (ATF 128 II 34 consid. 1b). Cet intérêt actuel est déterminé en fonction du but poursuivi par le recours, des conséquences et de la portée d'une éventuelle admission de celui-ci. Il peut toutefois être renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque le recours porte sur un acte qui pourrait se reproduire en tout temps dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, ne pourrait vraisemblablement jamais être soumis à un contrôle judiciaire; encore faut-il, en pareille hypothèse, qu'il existe un intérêt public suffisamment important à la résolution de la question litigieuse, en raison de sa portée de principe (ATF 136 II 101

consid. 1.1 et les références; arrêt GE.2013.006 du 31 mai 2013 consid. 1a). b) En l'espèce et compte tenu de la résiliation du bail concernant les locaux dans lesquels était exploité le café-restaurant Y. \_\_\_\_\_ avec effet au 30 juin 2014, respectivement de la fermeture définitive de cet établissement à cette même date, il n'est pas contesté que le recourant n'a plus d'intérêt actuel à être mis au bénéfice de la licence d'exploitation requise; il s'impose de constater pour le reste que les conditions auxquelles il peut être renoncé à l'exigence d'un tel intérêt actuel ne sont pas réunies - l'intéressé ne le soutient du reste pas. Dans cette mesure, le recours est sans objet sur ce point (et non irrecevable, dans la mesure où il apparaît manifestement que le recourant avait un intérêt actuel au recours au moment du dépôt de celui-ci; cf. ATF 137 I 23 consid. 1.3.1; arrêt GE.2009.0250 du 8 août 2011 consid. 1a). c) Cela étant, informé par la juge instructrice que le recours semblait n'avoir plus d'objet et qu'une décision rayant la cause du rôle et statuant sur les frais et dépens serait rendue à brève échéance, le recourant a formellement requis dans sa dernière écriture du 31 juillet 2014 "que le recours soit admis et que la cause soit renvoyée à l'autorité inférieure pour que celle-ci délivre la licence pour la période d'avril 2013 à juin 2014"; il a en substance fait valoir qu'à ce défaut, il serait réputé avoir exploité l'établissement sans autorisation durant la période en cause, ce qui reviendrait à le plonger dans l'illégalité pour cette période et ne serait pas admissible (cf. let B in fine supra). Un tel argument ne résiste pas à l'examen. Quoi qu'en dise l'intéressé, on ne saurait en effet considérer qu'il serait en l'état réputé avoir exploité l'établissement concerné illégalement durant la période en cause - l'autorité intimée ne le soutient du reste pas. Il apparaît bien plutôt qu'il a de facto pu exploiter cet établissement dans un premier temps dans l'attente de la décision de l'autorité intimée quant à sa demande de licence, puis, dès son recours contre cette dernière décision, au bénéfice de l'effet suspensif au recours - le recours emportant effet suspensif de par la loi (cf. art. 80 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), comme expressément rappelé de l'accusé de réception du recours du 17 février 2014 (ch. 3). Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi l'admission des conclusions du recourant telles qu'elles résultent de sa dernière écriture du 31 juillet 2014 aurait pour l'intéressé une utilité pratique en lui évitant de subir un préjudice. Il s'impose bien plutôt de constater que ces conclusions sont irrecevables, faute pour le recourant d'avoir un intérêt digne de protection, pratique ou juridique, à ce que lui soit délivrée la licence avec effet rétroactif requise.

## **E. 2**

Il s'ensuit que le recours - dont il n'est pas contesté qu'il n'a plus d'objet en tant qu'il portait sur l'octroi d'une licence d'exploiter le café-restaurant Y. \_\_\_\_\_ en faveur du recourant - est irrecevable en tant qu'il porte sur l'octroi d'une telle licence avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 30 juin 2014. Compte tenu de l'issue du litige, singulièrement du fait que les conclusions du recourant telles que modifiées dans sa dernière écriture du 31 juillet 2014 sont irrecevables, un émolument de justice de 500 fr. est mis à la charge de l'intéressé (cf. art. 49 LPA-VD). On se contentera pour le reste de relever que, sur la base d'un examen sommaire des pièces versées au dossier, il n'apparaît pas que l'autorité intimée aurait été en mesure de délivrer l'autorisation requise au moment où elle a rendu la décision litigieuse, compte tenu du caractère incomplet de la demande déposée par le recourant - faisaient ainsi défaut, en particulier, un extrait du casier judiciaire de ce dernier ainsi qu'une copie du contrat de bail à loyer des locaux concernés; on ne saurait dès lors retenir, dans le cadre de l'appréciation du sort des frais et dépens, que l'intéressé aurait dans tous les cas obtenu gain de cause dans ses conclusions initiales si le recours n'était pas devenu sans objet sur ce point. Pour les mêmes motifs, il n'est pas alloué d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al.

1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.